

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté précité du 29 mai 1874, et en raison des considérations spéciales dans lesquelles s'effectuera le dépôt autorisé, le guano que M. Arundel placera à l'arsenal de Fare-Ute ne supportera que le droit de 0 fr. 025 par tonneau d'encombrement et par jour, pendant toute la durée du dépôt.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeeté, le 31 octobre 1874.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARRE.

N° 286. — *ARRÊTÉ du 31 octobre 1874 approuvant à titre définitif la concession provisoire faite au sieur Fréchard.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 27 mars 1874 sur les concessions de terrains aux îles Marquises ;

Vu la lettre du résident des Marquises en date du 18 août 1874, établissant les titres du sieur Fréchard (Hippolyte) à l'obtention de la concession définitive des deux terrains portés aux nos 31 et 35 de la 3<sup>e</sup> catégorie de l'arrêté précité (concessions ajournées), dont la concession provisoire avait été faite au sieur Louis Guénoux ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée, à titre définitif, en faveur du sieur Fréchard (Hippolyte), Français, ancien militaire, la concession des deux terrains situés dans la Vallée Française à Nukahiva (îles Marquises), portés sur les nos 31 et 35 du registre du résident, concédés à titre provisoire au sieur Guénoux (Louis), associé du sieur Fréchard, qui a continué, depuis la mort du premier, la culture desdits terrains.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé